CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. Marché de travaux d’aménagement des expositions temporaires :

**« RENOIR DESSINATEUR »**

prévue au musée d’Orsay du 17 mars 2026 au 5 juillet 2026

1. Galerie amont

**« RENOIR ET L’AMOUR »**

1. prévue au musée d’Orsay du 17 mars 2026 au 19 juillet 2026
2. Galerie aval

Lot 1 : Agencement

Lot 2 : Électricité et éclairage

Lot 3 : Signalétique

|  |
| --- |
| Marché de Travaux  Application du (CCAG) : CCAG-Travaux  Procédure de passation : - Procédure adaptée ouverte en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique  Technique d’achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l’émission de bons de commande en application du 1° de l’article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique. |

1. **OBJET DU MARCHE**
2. **Présentation de l’EPMO-VGE et ses missions**

L’Etablissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie (E.P.M.O.) – Valéry Giscard d’Estaing est un établissement public national à caractère administratif depuis le 1er janvier 2004, conformément au décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003 (modifié), portant création de l’Etablissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie.

Cet établissement regroupe le musée d’Orsay et le musée de l’Orangerie. Le musée de l’Orangerie a été intégré à l’établissement public par le décret n° 2010-558 du 27 mai 2010.

Consacré à la période 1848-1914, le musée d’Orsay abrite des collections pluridisciplinaires : peinture, sculpture, arts décoratifs, photographie, arts graphiques et architecture. Le musée de l’Orangerie présente d’une part les Nymphéas de Monet, mais aussi la collection Jean Walter-Paul Guillaume, qui rassemble 144 œuvres des années 1860 aux années 1930.

1. **Présentation du marché**

La présente consultation a pour objet de conclure un marché public portant sur des prestations de travaux nécessaires à la réalisation des expositions temporaires :

* *Renoir dessinateur*, en galerie Amont, prévue du 17 mars au 5 juillet 2026 ;
* *Renoir et l’amour*, en galerie Aval, prévue du 17 mars 2026 au 19 juillet 2026.

Les prestations sont décomposées en 3 lots, tels que décrits ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| N° de lot | Intitulé |
| 1 | Aménagement |
| 2 | Eclairage |
| 3 | Signalétique |

Chacun des lots constitue un marché distinct.

**Le présent CCAP est applicable à l’ensemble des lots.**

1. **DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

Les caractéristiques techniques des prestations sont décrites dans le CCTP commun aux trois lots.

1. **PRESTATIONS SIMILAIRES**

L’EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l’article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1. **INTERVENANTS**
2. **Maître d’ouvrage**

Le maître d’ouvrage est l’établissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie – Valéry Giscard d’Estaing (EPMO-VGE). Il est désigné dans les différents documents sous le nom de « maître d’ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur » ou « EPMO-VGE ».

1. **Maîtrise d’œuvre**

La maîtrise d’œuvre est assurée par :

**Scénographie**

Agence Scénografià, Valentina Dodi, 06 33 35 38 40 / valentina@scenografia.fr

& Lucie Le Goff, 06 34 38 70 26 / lucie@scenografia.fr

**Graphisme**

Graphica, Igor Devernay, 06 86 79 50 52 / id@graphica.fr

**Eclairage**

Atelier de conception lumière (ACL), Alexis Coussement, 01 53 42 11 16 / alexis@acl.fr

& Élodie Salatko / elodie@acl.fr

Le maître d’œuvre est désigné dans les différents documents sous le nom de « maîtrise d’œuvre ».

Il est précisé que le maître d’œuvre est chargé d’émettre tous les ordres de services à destination du titulaire. Par dérogation à l’article 3.8.1 du CCAG-Travaux, tous les ordres de services seront écrits, numérotés datés et signés du maître d’œuvre. Le titulaire doit en accuser réception.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions de l’une de ces décisions appellent de sa part des réserves, et par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG-Travaux, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d’œuvre dans un **délai de cinq (5) jours** à compter de la notification de l'ordre de service

1. **DELAIS**

Les délais d’exécution des travaux sont ceux mentionnés au CCTP et précisés dans le calendrier du titulaire.

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG-Travaux, la période de préparation du marché a une durée allant de la date de notification à la date de démarrage des travaux sur site.

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG-Travaux, la période de préparation, ainsi que le démarrage du délai global d’exécution des travaux sont déclenchés par la notification du marché. Il n’est pas notifié d’ordre de service de démarrage au titulaire.

Les délais impartis englobent également le repliement des installations de chantier ainsi que la remise en état de l’environnement immédiat. Ils englobent également des périodes de congés payés.

Les travaux ne sont considérés comme achevés qu’après l’enlèvement des matériels et outillages ayant servi à la réalisation des travaux et à la remise en l’état et le nettoyage des lieux.

Il n’est pas fait application des articles 28.2 et 28.5 du C.C.A.G-Travaux.

Une prolongation du délai d’exécution peut être accordée par le représentant de l’acheteur au titulaire lorsqu’une cause n’engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l’exécution de la prestation dans le délai contractuel. Il est fait application de l’article 19.2 du C.C.A.G-Travaux.

1. **CONNAISSANCE DES LIEUX AFFERENTS A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que ces travaux ont lieu dans un établissement en activité, et que toutes les dispositions sont à prendre pour s'assurer du respect du règlement intérieur de cet établissement, et éviter toutes perturbations qui risqueraient de gêner ses activités. Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillage qu'il compte utiliser pour réaliser ses prestations, le titulaire obtiendra tout accord préalable auprès du représentant de l’acheteur.

La situation des travaux envisagés – site occupé – oblige le titulaire à avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions qui en découlent. Le titulaire ne saurait se prévaloir, postérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante du lieu et/ou de la situation des ouvrages à exécuter.

Le titulaire devra pour l'exécution des travaux, préalablement à sa remise des prix :

* Avoir apprécié exactement l'importance et la particularité des travaux, soit : toutes les conditions d'exécution et toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier.
* Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance.
* Avoir constaté toutes les indications des documents de la consultation, notamment celles données par la DPGF, et s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du maître d’œuvre.

L'ensemble des plans de détails établis par la maîtrise d'œuvre constitue le dossier de consultation. Les compléments nécessaires à ces documents pour la réalisation des ouvrages, sont à la charge de chaque entreprise, ainsi que toutes les études d'exécution.

Chaque titulaire doit effectuer les compléments de relevés nécessaires à ses études d'exécution et doit assurer la coordination de ses études avec les dispositions des ouvrages existants. Le titulaire doit effectuer toute enquête technique complémentaire nécessaire à ses études d'exécution telle que : descentes de charges, schémas fonctionnels des équipements, analyse des performances des équipements (débits, puissance, pertes de charges, etc.).

Tous les documents graphiques et écrits non joints au dossier de consultation, mais nécessaires à la réalisation des travaux (plans d’exécution et de réservations, plans d’atelier et de chantier, etc.) sont à la charge du titulaire.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

* les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certaines prestations ;
* l'exploitation normale du domaine public et des services publics ;
* la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
* la bonne maîtrise de l’ensemble des nuisances de chantier, afin d’éviter toute plainte des riverains tiers ;
* le strict respect, à tout moment, des consignes et recommandations formulées soit par les services du maître d’ouvrage, soit par la maîtrise d’œuvre, notamment en vue d’empêcher toute intrusion et d’assurer la sécurité et la sûreté des lieux ;
* la réalisation simultanée d’autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Le titulaire devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels et aux visiteurs pendant la durée des travaux, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

* bruits d'origines diverses, odeurs, fumées, gaz, poussières d'origines diverses ;
* détritus divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés conformément à la réglementation en vigueur provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte du chantier ;
* sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le titulaire devra en référer au maître d’œuvre.

Préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de soudures ou de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, l'entreprise doit remplir un permis feu fourni par l’EPMO-VGE.

1. **PRISE EN CHARGE DES OUVRAGES EXISTANT ET ETAT DES LIEUX**

Des constatations contradictoires concernant les locaux où seront réalisés les travaux seront effectuées préalablement au démarrage des travaux et à l’issue de ces derniers.

Les opérations de constat relatif à l’état des locaux ainsi que les constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution peuvent être faites sur la demande, soit du titulaire, soit du représentant de l’acheteur dans les conditions suivantes :

A) Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l’une ou de l’autre des parties ne préjugent pas l’existence de ces droits ; elles ne peuvent porter sur l’appréciation de responsabilités.

B) Le représentant de l’acheteur fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par le titulaire. Cette date ne peut être postérieure de plus de **huit (8) jours** à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d’un constat dressé sur-le-champ par le représentant de l’acheteur contradictoirement avec le titulaire. Si le titulaire refuse de signer ce constat ou ne le signe qu’avec réserves, il doit, dans les **quinze (15) jours** qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au représentant de l’acheteur. Si le titulaire, dûment convoqué en temps utile, n’est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

C) Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu’il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l’objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n’est pas fondé à contester la décision du représentant de l’acheteur relative à ces prestations.

D) Dans le cas où le représentant de l’acheteur n’a pas opéré les constatations contradictoires prévues ci-avant dans les **huit (8) jours** de la demande qui lui a été faite, le titulaire en informe le représentant de l’acheteur. Celui-ci notifie au titulaire la date des constatations. Il l'informe également qu’il sera présent ou représenté à la date des constatations, et assisté, s’il le juge utile, d’un expert.

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions qui s’imposent pour se prémunir de toute dégradation des ouvrages existants (cloisons, vitrages, habillages, appareils d’éclairage, sols, équipements divers, etc.). En cas de dégradations constatées à l’issue de l’intervention du titulaire, celui-ci s’engage à assurer à ses frais la remise en état des ouvrages dégradés.

1. **NETTOYAGE DE CHANTIER**

Le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l’exécution des travaux dont il est chargé. Le titulaire a la charge de l’évacuation de ses propres déblais, gravats de structure et de déchets, jusqu’au lieu de stockage fixé par le maître d'œuvre sur proposition du titulaire.

Le titulaire a la charge du nettoyage et de la remise en état des installations qu’il a salies ou détériorées ainsi que l’évacuation hors du chantier des emballages éventuels.

Suivant la nature des fournitures mises en œuvre, le titulaire prend les dispositions nécessaires afin d’assurer leur protection jusqu’à la réception des travaux. L’ensemble des machines, matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des prestations est à la charge exclusive du titulaire.

En dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques et à celles de l’Etablissement seront à la charge du titulaire si sa responsabilité était engagée.

1. **PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS - ECHANTILLONS - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE**
   1. **Provenance des matériaux et produits**

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les autres pièces du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Par dérogation aux articles 23.2 et 23.3 du CCAG-Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d’équivalence doit être présentée au maître d’œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins **une (1) semaine** avant tout acte qui pourrait constituer un début d’approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité et l’accord préalable du maître d’œuvre, est réputé avoir été livrée en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d’arrêt du chantier.

Par dérogation à l’article 23.2 du CCAG-Travaux, le maître d’œuvre disposent d’un délai de **sept (7) jours calendaires** pour accepter ou refuser le produit proposé.

* 1. **Caractéristiques - Qualités - Vérifications - Essais et épreuves des matériaux et produits**
* Compléments de contrôle

En complément des contrôles usuels et normalisés, le titulaire procédera aux contrôles et vérifications définis ci-après, en cohérence avec les procédures du contrôle qualité prévu au présent CCAP.

* Compléments et dérogations apportés par le CCTP

Le CCTP définit des éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux (notamment, les articles 23, 24 et 25) et du CCTG concernant les caractéristiques et les qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser pour les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Les vérifications de qualité seront assurées par un organisme notoirement connu, que le titulaire proposera à l'agrément du maître d’œuvre. En particulier, les matériaux et produits doivent être conformes aux prescriptions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Les frais de ces vérifications sont à la charge du titulaire quel que soient leurs résultats.

* Surveillance de la fabrication dans les usines, les magasins ou carrières du titulaire

Le CCTP précise des éventuels matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, les magasins ou carrières du titulaire ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance seront assurées par un organisme notoirement connu que le titulaire proposera à l'agrément du maître d’œuvre. Les frais de ces vérifications et surveillances sont à la charge du titulaire.

* 1. **Exécution des essais et des vérifications en sus de ceux définis au marché**

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-Travaux, le représentant de l’acheteur ou le maître d’œuvre peuvent décider de faire exécuter des essais et des vérifications en sus de ceux définis au marché, soit en cours d'exécution, soit à la réception des travaux.

Si le résultat de ces essais et vérifications démontre une non-conformité de l'ouvrage, le titulaire en supporte le coût. Dans le cas contraire, l’acheteur en supporte le coût. Dans tous les cas, la fourniture des matériaux nécessaires pour les essais, reste à la charge et aux frais du titulaire. Ils ne feront donc pas l'objet de rémunération de la part de l’acheteur.

* 1. **Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine**

Sous réserve de la production des documents justifiant qu’il est devenu propriétaire des matériels ou éléments de matériels pris en compte et qu’il les a effectivement payés, le titulaire pourra faire figurer dans un projet de décompte :

* pour les éléments de matériels approvisionnés en usine, 30% de la valeur fourniture des matériels correspondants ;
* pour les matériels et éléments d’ouvrage dont la fabrication en usine est terminée, 60% de la valeur «  fournitures ».

A l’appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu’il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété (copie des factures avec nom des fournisseurs, nature des approvisionnements, montants, date, mode de règlement).

Les matériaux ne peuvent être pris en compte que s’ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu’ils puissent être facilement contrôlés.

Le montant pris en compte dans le projet de décompte sera établi sur la base du montant des factures correspondantes.

* 1. **Échantillons, prototypes et maquettes**

Il appartiendra au titulaire de présenter à ses frais dans les délais, à l’approbation du maître d’œuvre, tous les échantillons et modèles ou maquettes d’éléments demandés au CCTP.

Les échantillons témoins conservés dans un local du bureau de chantier ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans les ouvrages.

Lorsque le CCTP prévoit des essais destructifs pour certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu) les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

L’appréciation de la similitude des matériaux présentés par le titulaire avec les matériaux de référence prescrits au CCTP appartiendra au maître d’œuvre. En cas de divergence de vue avec le titulaire en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux de référence eux-mêmes.

Les dates de présentation des échantillons seront déterminées par le maître d’œuvre pour permettre le respect des dates fixées au calendrier.

Les retards qui surviendraient du fait de la non-observation de la prescription précédente seront sanctionnés comme des retards d’exécution visés à l’article 29 du présent CCAP.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant l'accord du maître d’œuvre sur les échantillons présentés. Sur simple demande du maître d’œuvre, le titulaire lui transmettra les bons de commande détaillés de fournitures entrant dans les ouvrages de son lot.

* 1. **Propriété industrielle et commerciale**

Conformément aux dispositions fixées à l’article 9 du CCAG-Travaux le titulaire prendra en charge les éventuels frais et redevances pour l’utilisation des brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce qu’il serait amené à utiliser même s’ils lui sont imposés dans son marché.

1) Les plans, documents techniques, prototypes et échantillons remis par le représentant de l’acheteur et par le maître d’œuvre au titulaire sont et restent la propriété exclusive de l’acheteur et doivent être restitués au représentant de l’acheteur après exécution du marché.

2) De convention expresse, l’ensemble des études, les projets, plans, devis, documents techniques divers, logiciels et résultats brevetables ou non résultant de l’exécution du marché sont la propriété pleine et entière de l’acheteur qui peut les utiliser et les reproduire à toutes fins sans que le titulaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit. Les règlements couvrent tous les chefs de rémunération dont le titulaire du marché et / ou les inventeurs peuvent se prévaloir notamment les rémunérations et gratifications prévues par convention collective ou par des dispositions légales relatives aux droits de propriété intellectuelle.

3) En conséquence, les études, plans, projets etc. ne peuvent être utilisés par le titulaire pour son propre usage, ni être recopiés, reproduits ou communiqués à des tiers, sans l’autorisation préalable et écrite du représentant de l’acheteur.

En cas de vol, disparition ou incident relatif à cette clause, le titulaire en avisera immédiatement le représentant de l’acheteur.

1. **ETUDES D’EXECUTION**

Les plans d'exécution, notes de calcul, études de détail seront établis par le titulaire. Ce dernier soumettra l’ensemble de ces documents au visa du maître d’œuvre dans les conditions indiquées ci-après.

* 1. **Généralités**

Comme indiqué à l'article 29 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages aux échelles précisées dans le CCTP, les spécifications techniques détaillées, les notes de calcul et notes techniques, et tous documents complémentaires à ceux du marché, nécessaires à la réalisation des ouvrages, seront dus et établis par le titulaire et soumis, après avis du Contrôleur technique, à l'approbation du maître d’œuvre, avant toute exécution.

Ils devront être remis au maître d’œuvre sous format « .pdf » pour ce qui concerne l’ensemble des documents écrits et sous format « autocad » et « .pdf » pour les plans.

Conformément à l’article 29.1.4 du CCAG-Travaux, tous les documents, plans, notes de calculs, visés au présent article seront remis en deux exemplaires par le titulaire suivant les principes de diffusion qui seront arrêtés pendant la période de préparation, avant et après le visa définitif du maître d’œuvre et à l’avis du Contrôleur technique.

Le titulaire doit également la justification, soit par le calcul, soit par essais, de la tenue au feu de ses ouvrages lorsqu'une telle exigence est requise. Il fournira, en outre, les procès-verbaux, en cours de validité, de tous les matériaux utilisés lorsque leur tenue ou réaction au feu est exigée ou lorsqu’une conformité aux normes NF S 61-931 ou équivalent et suivantes est requise.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, le titulaire ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu en temps utile le visa du maître d’œuvre et l’avis du Contrôleur technique, sur les documents nécessaires à leur exécution. Dans le cas où il mettrait en œuvre ou en fabrication des prestations avant l'obtention de ces validations, il conservera la responsabilité des conséquences de tous ordres pouvant en découler : refus de l'ouvrage, dépose, démolition, réfection.

En complément de l’article 29.1.3 du CCAG-Travaux, il est précisé que le titulaire demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa et/ ou avis apposé sur ses documents par le maître d’œuvre et/ou le Contrôleur technique, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour en diminuer la portée.

Autres obligations du titulaire :

* signaler les divergences entre les cotes numériques et les dimensions sur les plans,
* solliciter de la part de la maîtrise d’œuvre, tous les renseignements qualificatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui auront été remis,
* respecter les graphes d'établissement et de circulation des plans établis

Les documents établis par le titulaire ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions du présent marché public, sauf dérogation expresse qui serait alors notifiée par ordre de service.

Si, à la suite de la transmission de plans d'exécution au visa du maître d’œuvre, ce dernier est conduit après contrôle à faire des observations et/ou des réserves nécessitant une reprise du ou des plans par le titulaire, en aucune manière cette reprise ou mise à jour de plans ne doit remettre en cause le calendrier d’exécution et ne doit engendrer une rémunération supplémentaire pour reprise d'étude.

* 1. **Élaboration des plans d'exécution**

Le titulaire élabore les plans d'exécution et le cas échéant les plans d'atelier et de chantier de ses ouvrages. Les plans d'exécution du titulaire devront être élaborés, de telle sorte qu'ils puissent recevoir le visa du maître d’œuvre et l’avis du Contrôleur technique aux échéances fixées par le calendrier d'exécution.

* 1. **Annexes aux plans d'exécution**

Les plans d'exécution seront accompagnés autant que nécessaire :

* des notices explicatives et justificatives,
* des notices et caractéristiques des matériaux et matériels utilisés, notamment des P.V. d'essais,
* des méthodes d'essais éventuels,
* du mode d'exécution et phasage avec les délais (planning détaillé),
* les notices explicatives des installations de chantier, pour les lots concernés,
* de la nomenclature des composants,
* des avant-métrés.
  1. **Notes de calcul**

Les notes de calcul devront être claires et détaillées pour en permettre une parfaite compréhension.

Seules les unités du système international seront utilisées. Les symboles et notations seront conformes aux normes de la classe FD X02-003 ou équivalent.

A défaut de règles fixées par des normes, toute formule utilisée devra être justifiée soit par des éléments de démonstration à partir des lois connues de la physique, soit par des références très précises aux publications ou auteurs cités. Le maître d’œuvre pourra exiger la fourniture des dites publications.

Dans le cas de calculs effectués par ordinateur, le titulaire devra fournir :

* la description détaillée de la méthode de calcul et les caractéristiques du programme utilisé,
* la liste des données et la liste des résultats,
* une note expliquant et commentant les résultats.
  1. **Procédure des visas**

Le maître d'œuvre vise les plans sous l'angle de la conformité des études d'exécution au dossier marché.

En conséquence :

* le visa des plans d'exécution par le maître d'œuvre ne peut être interprété comme une acceptation de règlement de travaux supplémentaires ou de modifications que le titulaire a pu y faire figurer, ni comme l'entérinement d'ajustements ou de changements du montant du marché, du délai d'exécution et/ou de toute date jalon, ou de toutes autres dispositions du marché public,
* le visa d'un plan d'exécution ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité en ce qui concerne les erreurs ou omissions que ce plan peut contenir, l'exécution correcte des ouvrages ou la fourniture des matériaux ou les travaux requis par le marché public comme indiqué sur ce plan de détail d'exécution ou plan d'atelier ou de chantier.

1. **MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION**

Pour l'application de l'article 6 du CCAG-Travaux, le titulaire est réputé s'être informé auprès des services de l'Inspection du travail dont dépend le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main d’œuvre et les conditions de travail et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l’exécution du marché.

1. **ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER**
   1. **Dispositions générales de chantier**

L’ensemble des travaux nécessaires à l’exécution des prestations objet du marché public, sont soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et à ses textes d’applications.

Le titulaire doit en outre respecter les clauses du document intitulé « Règlement intérieur pour les entreprises extérieures ».

Le titulaire doit renseigner et accepter le plan particulier de sécurité et de protection de la santé destiné aux entreprises travaillant sur le site (PPSPS).

Le titulaire doit prendre sur le chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

En cas d’inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d’œuvre peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d’urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L’intervention des autorités compétentes ou du maître d’œuvre ne dégage pas la responsabilité du titulaire.

* 1. **Incendie**

Le titulaire devra appliquer les dispositions prévues, en matière de risque incendie, dans le règlement intérieur et le PGC ainsi que toutes les consignes émanant du service compétent de l’acheteur.

Préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, le titulaire doit remplir un permis feu remis dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

* 1. **Circulation des engins et véhicules et nettoyage des voies d’accès au chantier**

Le titulaire prendra toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectuera en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Au cas où il ne procéderait pas en temps utile au nettoyage demandé par le maître d’œuvre sur le chantier, le maître d’œuvre se réserve la possibilité de faire procéder à ce nettoyage, par l'entreprise de son choix, aux frais du titulaire, sans mise en demeure préalable conformément à l’article 31.4.4 du CCAG-Travaux.

Les sommes correspondantes étant retenues sur le premier décompte mensuel suivant. Cette possibilité que se réserve le maître d’œuvre est réputée n'atténuer en rien la responsabilité du titulaire vis-à-vis de l'ouvrage public ou aux usagers de la voie publique.

Le titulaire devra s’assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux voies d’accès.

* 1. **Obligations, règlements et sécurité**

Le titulaire est formellement tenu de recueillir auprès du maître d’œuvre les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

Le titulaire du marché est tenu de se conformer strictement aux prescriptions impératives suivantes : les ouvriers du titulaire et de ses sous-traitants, travaillant sur le chantier, devront présenter leur badge aux agents de surveillance de l’acheteur.

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, à la demande du représentant de l’acheteur ou de la maîtrise d’œuvre, l’exclusion du contrevenant.

Le titulaire sera seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles, et notamment celles relatives aux accès aux installations. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le titulaire.

En cas de violation par le titulaire et son ou ses sous-traitant(s) des conditions d'accès et de circulation dans le bâtiment fixées dans le règlement intérieur pour les entreprises travaillant dans le musée et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le représentant de l’acheteur pourra résilier le marché public aux torts du titulaire.

* 1. **Comportement du personnel**

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l’Établissement. Le représentant de l’acheteur se réserve le droit d’interdire l’accès ou d’exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

* Interdiction de fumer dans l’ensemble de l’Etablissement sans exception.
* Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse.
* Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l’Établissement.
* Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente.
* Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, à la demande du représentant de l’acheteur ou de la maîtrise d’œuvre, l’exclusion du contrevenant.

Par ailleurs, le personnel chargé de l’exécution des prestations doit :

* être doté d’un vêtement de travail permettant d’identifier le prestataire pour lequel il intervient en application de l’article 31.5.1 du CCAG-Travaux.
* être muni d'un badge pour le contrôle d'accès.

Le titulaire est, en outre, tenu de se conformer aux stipulations de l’article 31.5 du CCAG-Travaux relatives à l’identification et à l’enregistrement exhaustif de toutes les personnes employées sur le chantier.

Le titulaire est tenu de produire cet enregistrement aux personnes visées à l’article 31.5.3 du CCAG-Travaux dans un délai de **sept (7) jours**.

Tout manquement à ces dispositions entraînera l’application d’une pénalité visée à l’article 24 du présent CCAP.

* 1. **Nettoyage de chantier**

Indépendamment de l'évacuation quotidienne des gravats, le titulaire doit le maintien permanent en état de propreté et le nettoyage au moins hebdomadaire de son emprise de chantier.

* 1. **Fin de chantier**

Outre le nettoyage de chantier et la remise en état des emplacements des installations, le titulaire devra veiller au nettoyage définitif des surfaces terminées avant réception (notamment nettoyage des surfaces peintes, tentures.).

Afin d'assurer ces nettoyages, le pilote coordonnera l'intervention des titulaires de chacun des lots et s'il y a lieu fera appel à une entreprise spécialisée de nettoyage qui interviendra simultanément avec les équipes de finition, les frais d'intervention étant pris en charge dans le cadre des dépenses communes de chantier.

1. **REUNIONS DE CHANTIER**

Des réunions de chantier seront organisées tout au long du chantier. Les dates et heures des réunions de chantier seront fixées par le maître d’œuvre.

Le titulaire est tenu d’y assister ou de s’y faire représenter par un collaborateur ayant le pouvoir de décision. A la demande du représentant du maître d’œuvre, les sous-traitants désignés seront également tenus d’y assister ou de s’y faire représenter par un collaborateur ayant le pouvoir de décision.

L’absence ou le retard à une réunion de chantier entraînera l’application d’une pénalité visée à l’article 24 du présent CCAP.

Des rendez-vous extraordinaires peuvent être fixés par le représentant de l’acheteur ou le maître d’œuvre.

La présence du titulaire aux réunions de chantier étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité et mention du fait est portée sur le registre de chantier visé ci-après, et ce, sans préjudice des pénalités citées à l’article 24 du présent CCAP.

La liste des personnes devant représenter le titulaire sera soumise, pendant la période de préparation, au maître d’œuvre et au représentant de l’acheteur pour agrément.

Le titulaire est responsable dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article et des dommages en résultant.

Par ailleurs, un compte-rendu sera établi à l’issue de chaque réunion de chantier et notifié au titulaire par ordre de service du maître d’œuvre. L’entreprise devra se conformer aux éventuelles instructions formulées dans le compte-rendu.

Les réunions, discussions ainsi que les correspondances se dérouleront en français. Il appartient à l’entrepreneur de désigner une personne ayant la maîtrise de la langue française.

Un registre de chantier sera tenu par le maître d’œuvre conformément aux dispositions de l’article 28.5 du CCAG-Travaux

1. **PROTECTION CONTRE LES NUISANCES**

Dans le cas où les travaux nécessitent l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, le titulaire devra prendre à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Le fonctionnement de ces moteurs ou appareils sera réalisé de manière à réduire au minimum la gêne imposée aux usagers et aux riverains.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux-piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, devront être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 (modifié le 5 mai 1975), du 4 novembre 1975, du 26 novembre 1975, du 10 décembre 1975, (l'ensemble de ces arrêtés ayant été modifié le 19 décembre 1977) concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

Le maître d'œuvre pourra prescrire au titulaire, soit le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se sera révélé trop bruyant, soit un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils aux frais et risques du titulaire.

1. **CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le titulaire est tenu, pendant toute la durée contractuelle, au respect des mesures de confidentialité et de sécurité prévues à l’article 5 du C.C.A.G- Travaux.

1. **CONTROLES**

Par contrôle, on entend les contrôles, essais, épreuves et vérifications qualitatives qui s'appliquent aussi bien aux matériaux et aux produits qu'aux ouvrages et matériels fabriqués ou mis en œuvre.

En plus des contrôles effectués par le maître d'œuvre, conformément à l'article 24.4 du CCAG-Travaux, le titulaire devra réaliser à leur charge les essais de fonctionnement de leurs installations (essais COPREC) et communiquer les procès-verbaux du type COPREC au représentant de l’acheteur et au maître d’œuvre, et au Contrôleur technique pour avis.

* 1. **Contrôle en usine ou en atelier**

Le maître d’œuvre peut se faire représenter dans les usines, magasins, ateliers et carrières du titulaire et de ses fournisseurs pour d'éventuelles opérations de vérification et d'essais des matières premières avant usinage, de contrôle de la fabrication et d'exécution des fournitures destinées aux travaux du marché.

Les diligences nécessaires pour permettre cette représentation auprès des fournisseurs incombent au titulaire.

Le fait que le maître d’œuvre n'use pas de cette faculté ne dégage en rien le titulaire des responsabilités découlant de ses obligations d'autocontrôle de la qualité des matériaux qu'il emploie.

* 1. **Autocontrôle**

Les dispositions relatives à l’autocontrôle sont définies dans les cahiers des clauses techniques particulières. Elles devront être strictement appliquées.

Le responsable de l’autocontrôle du titulaire pour le chantier devra être nommé pendant la période de préparation définie à l’article durée du présent CCAP.

* 1. **Autres contrôles et essais**

Le maître d’œuvre se réserve le droit d’effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Le règlement en sera assuré par le représentant de l’acheteur si les résultats sont positifs, par le titulaire dans le cas contraire.

1. **VERIFICATION - RECEPTION DES TRAVAUX**

Les opérations de vérification et réception sont effectuées conformément aux dispositions des articles 41 et 42 du CCAG-Travaux.

1. **DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

Les dispositions de l’article 40 du CCAG-Travaux s’appliquent.

En cas d’erreurs constatées lors de l’analyse des données transmises par le titulaire au maître d’œuvre, celles-ci seront communiquées au titulaire. Ce dernier devra rectifier les données initiales et les transmettre au maître d’œuvre dans un délai de **dix (10) jours** à compter de la communication des erreurs.

Les documents à fournir sont :

* le C.C.T.P. ;
* une documentation technique des matériels et/ou matériaux posés ;
* les notes de calculs ;
* les plans ;
* les procès-verbaux et autres attestations obligatoires ;
* les notices de maintenances ;
* les spécifications de pose ;
* les conditions de garantie des fabricants attachés aux équipements livrés ;
* les constats d’évacuation des déchets ;
* les rapports des bureaux de contrôles ;
* les documents classés relatifs aux garanties contractuelles particulières et assurances en vigueur ;
* tout autre document relatif aux matériels fournis et/ou posés.

Le D.O.E. contiendra également :

* une page de garde sur laquelle figurera le nom du titulaire et ses coordonnées, les noms et coordonnées de ses prestataires (bureaux de contrôle, bureaux d’étude, sous-traitants, …), le nom du chantier, la date ;
* une table des matières listant les différents documents fournis.

Le D.O.E sera fourni en deux exemplaires papiers et un exemplaire numérique. La version numérique du D.O.E. comportera l’intégralité des documents présents dans la version papier. Le format de fichier utilisé sera le format PDF. L’organisation des fichiers reprendra celle de la version papier. Les plans seront fournis au format DWG (AutoCad) ainsi qu’en version PDF.

Par dérogation à l’article 40 du CCAG-Travaux, l’ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d’œuvre au plus tard à la date des opérations préalables à la réception fixée par le maître d’œuvre.

1. **GARANTIE**

Les dispositions de l’article 44 du CCAG-Travaux s’appliquent, complétées par les dispositions ci-après :

Dans le cadre de la garantie, le titulaire devra intervenir dans les **quarante-huit (48) heures** à compter de la réception de la demande formulée par l’acheteur. En cas de non-respect du délai d’intervention susmentionné, l’acheteur pourra faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

Par dérogation aux articles 42.3 et 44.1 du CCAG-Travaux, les périodes de garantie des ouvrages ou parties d’ouvrages qui font l’objet d’une réception partielle ou d’une prise de possession anticipée, courent jusqu’à l’expiration du délai de garantie de l’ensemble des travaux, dans la limite maximale de 2 ans.

1. **PRIX DU MARCHE**
   1. **Contenu des prix**

Les prix afférents au présent accord-cadre sont hors TVA et réputés complets. Ils comprennent les dépenses résultant de l’exécution des travaux visées à l'article 9.1 du CCAG-Travaux.

En complément des dispositions de l’article 9.1 du CCAG-Travaux, les prix de l’accord-cadre tiendront compte notamment des contraintes suivantes :

* Les techniques d’exécution des travaux seront réalisées conformément aux différents DTU et aux normes françaises en vigueur.
* L’obligation d’effectuer les livraisons ou enlèvements en salle en dehors des heures d’ouverture du musée au public : le lundi, jour de fermeture hebdomadaire du musée d’Orsay, ou les autres jours de la semaine avant 9h ou après 18h. Toute exception devra avoir l'accord du maître d'œuvre et du régisseur technique de l’exposition.
* Le titulaire de l’accord-cadre sera responsable en ce qui concerne la fourniture et la gestion de bennes à gravois / matériaux ou emballages.
* L’obligation de prendre toutes les dispositions pour ne pas dégrader les ouvrages aux alentours du parcours muséographique et du flux des publics.
* L’obligation par quelque moyen que ce soit de protéger les salles adjacentes et les circulations des poussières et de toutes les nuisances sonores engendrées par les travaux.
* L’obligation d’assumer toutes les difficultés résultant de la situation ou de la nature du musée, plus particulièrement :
* Le temps perdu pour difficulté d’accès, de circulations, de montages, relais et reprise de transport, etc, quelle que soit la distance ;
* Les majorations horaires ou frais spéciaux pour travaux minimes ;
* Tous les frais de panier, petits et grands déplacements, indemnités de transport ;
* L’obligation de tenir compte d'éventuels chantiers limitrophes et concomitants.
* Le titulaire de l’accord-cadre, sera réputé confirmer dans le prix et ne surtout donner lieu à aucun supplément au titre de l’accord-cadre, ayant reconnu au cours de sa visite du site avoir tenu compte des différentes sujétions résultant des difficultés qu’il pourrait rencontrer en cours d’exécution.
* Les plans d’exécution pour les prestations du marché.
* L'intervention du bureau de contrôle agrée et du CSPS.

Les entreprises s'engageront à respecter le cahier des consignes de sécurité internes à l’EPMO.

* 1. **Forme et variation des prix**

Les prix des prestations sont des prix forfaitaires, concernant les prestations de la part forfaitaire ; et des prix unitaires pour la part à bons de commande. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Ils sont fermes et actualisables si un délai supérieur à trois (3) mois s’écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l’offre et la date de début d’exécution des prestations. Dans ce cas, l’actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois (3) mois à la date de début d’exécution des prestations selon la formule suivante :

P = Po \* (BT/ BTo)]

Avec :

-Pour le lot 1 - Aménagement : BT18 = Menuiserie bois et quincaillerie intérieure (y compris cloisons)

-Pour le lot 2 - Eclairage – électricité : BT47 = Electricité

-Pour le lot 3 - Signalétique : BT18 = Menuiserie bois et quincaillerie intérieure (y compris cloisons)

Dans laquelle :

P : prix actualisé,

Po : prix au mois M0,

BT : dernier indice BT18/47 connu à la date d’actualisation des prix,

BTo : Indice BT18/47 au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

L’actualisation des prix fera l’objet d’une vérification et d’une validation par l’EPMO-VGE.

En cas de disparition de l’indice, les parties conviendront d’un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

Le titulaire du marché devra fournir les pièces financières révisées (format.xlsx) pour vérification du service des affaires financières de la direction administrative et financière : [annette.schillings@musee-orsay.fr](mailto:annette.schillings@musee-orsay.fr), copie [juridique@musee-orsay.fr](mailto:juridique@musee-orsay.fr)

1. **PAIEMENT DES PRESTATIONS**
   1. **Avance**

Une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l’option A de l’article 10.1 du CCAG-TVX et aux articles R. 2191-3 à R. 2191-13 du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l’acte d’engagement.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise telle que définie à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique. Dans le cas contraire l’avance est de 5%.

* 1. **Paiement des prestations**

Les stipulations du présent article dérogent aux articles 12 et 13 du CCAG-Travaux. La rémunération du titulaire n’est pas établie par acomptes mensuels et il ne sera pas établi de Décompte général définitif.

Le paiement des prestations donnant lieu au montant forfaitaire a lieu en deux (2) versements selon la DPGF :

* Premier versement sur présentation de la facture à l’issue du chantier de montage
* Deuxième versement sur présentation de la facture à l’issue du chantier de démontage
  1. **Délai global de paiement**

L’EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

1. **Cession ou nantissement de créances**

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

1. **FACTURATION**
   1. **Contenu des factures**

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l’ensemble des factures à l’EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l’article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d’émission de la facture ;

- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l’adresse du titulaire ;

- la désignation de la personne publique contractante à savoir l’EPMO-VGE ;

- le numéro de la facture ;

- le numéro du marché ;

- la désignation des prestations effectuées ;

- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;

- le taux de TVA en vigueur et son montant ;

- le montant total TTC des prestations ;

- le numéro du compte bancaire du titulaire.

* 1. **Obligation d’envoi de factures dématérialisées**

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l’État Chorus Pro : [*https://chorus-pro.gouv.fr/*](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l’ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l’envoi d’une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

* 1. **Envoi des factures dématérialisées**

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l’aide des informations suivantes :

* Le SIRET de l’EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro d’engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l’attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

1. **PENALITES**

Par dérogation à l’article 19.2.4 du CCAG-Travaux, toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation du retard ou du manquement du titulaire par le maître d’œuvre ou l’acheteur.

L’application des pénalités ne fait pas obstacle à l’application des mesures coercitives prévues à l’article 52 du CCAG-Travaux.

Dans le cas de cotraitants (groupement solidaire ou conjoint), les pénalités sont notifiées au mandataire à qui il appartient de les répartir éventuellement entre les cotraitants et qui demeure responsable de leur paiement.

Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG-Travaux, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n’est pas prolongé jusqu’au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s’appliquant à partir du premier jour suivant l’expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Par dérogation à l’article 19.2.3, les pénalités de retard applicables sont les suivantes :

* *Retard dans l’établissement, la présentation et la correction des documents de préparation et d’exécution des travaux*

En cas de dépassement des délais fixés pour la remise des pièces ou documents prévus au présent marché, le titulaire encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard et par document est fixé à cent (100) euros.

* *Retard dans l’exécution des travaux et dans la présentation d’échantillons, maquettes et prototypes*

En cas de retard dans l’exécution des travaux, qu’il s’agisse de l’ensemble du marché ou d’une phase pour laquelle un délai partiel ou une date limite a été fixé, il est appliquée une pénalité égale à trois cents (300) euros par jour calendaire de retard constaté.

Les pénalités sont encourues du fait de la simple constatation du retard par le maître d’œuvre ou le Maitre d’ouvrage à partir de la date d’intervention prévue dans le calendrier détaillé d’exécution des travaux pour tout ou partie d’ouvrage.

* *Retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux*

Le délai d’exécution des travaux englobe le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. Tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l’exécution des travaux. En outre, après mise en demeure à la suite de la constatation d'un tel retard, ces prestations seront exécutées aux frais du titulaire sans préjudice de l'application de pénalités.

* *Retard dans le nettoyage*

En cas de retard dans le nettoiement des espaces, le titulaire subira une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard constaté sur le délai imposé par le maître d’œuvre pour remédier à cette défaillance.

* *Retard et absence aux réunions de chantier*

Chaque absence ou retard de plus d’une demi-heure aux réunions de chantier entraînera l’application d’une pénalité de cinquante (50) euros par absence ou retard constaté.

* *Retard dans la production des contrats de sous-traitance*

Application de la pénalité prévue à l’article 24 du CCAP.

* *Retard dans la production des attestations d’assurance*

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : cent (100) euros par jour de retard constaté.

* *Retard dans la levée des réserves à la réception*

En cas de retard dans la levée des réserves relevant de l’article 41.6 du CCAG-Travaux, l’acheteur appliquera une pénalité de cent cinquante (150) euros par jour de retard constaté et par réserve non levée.

* *Délais et retard dans la remise des documents fournis après exécution*

En application de l’article 40 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la remise des documents fournis après exécution, le titulaire encourt la pénalité de cinq cents (500) euros par jour de retard constaté.

Les autres pénalités applicables sont les suivantes :

* *Respect des consignes de Sûreté – Sécurité – Hygiène*

Tout manquement aux stipulations relatives à la sécurité, la sûreté et l’hygiène prévues au présent CCAP, au CCAG-Travaux et, le cas échéant, au PGC et aux PPSPS, entraînera l’application d’une pénalité de deux cents (200) euros par manquement et/ou par jour de retard constaté.

* *Gestion des déchets*

Conformément à l’article 36.2.3 du CCAG-TVX, si le titulaire n’a pas procédé à l’évacuation journalière des déchets provenant des travaux, il sera fait application des dispositions de l’article 37.2 du CCAG-TVX et d’une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard constaté à compter de la notification de la mise en demeure du titulaire jusqu’à l’évacuation effective des déchets et, à défaut, jusqu’à la prise en charge des déchets par un autre prestataire.

* *Pénalités particulières*

En cas de non-respect des dispositions du mémoire technique, l’acheteur appliquera au titulaire une pénalité de cent (100) euros par manquement constaté.

* *Réfactions pour imperfections techniques*

En attente d’un accord entre le représentant de l’acheteur et le titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l’article 41.7 du CCAG-Travaux feront l’objet d’une réfaction provisoire de 15% du montant hors T.V.A des travaux correspondants, tel qu’il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire du lot concerné.

* *Pénalités pour non-respect des remarques du CSPS*

Le non-respect ou le refus de mettre en conformité les travaux ou les matériaux avec les remarques du CSPS seront sanctionnés par une pénalité de deux cents (200) euros par jour calendaire aux entrepreneurs contrevenants et sans préjudice de l’incidence de coût de l’exécution de ces dispositions par un tiers.

Le titulaire s’engage à saisir sans délai le représentant de l’acheteur et le CSPS en cas de tout accident survenant à l’un de ses salariés employés sur le chantier. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par une pénalité de deux cent (200) euros par manquement constaté.

* *Réfactions pour malfaçons*

En attente d'un accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l’article 41.7 du C.C.A.G. feront l'objet d'une réfaction provisoire maximale de 15% du montant hors T.V.A. des travaux correspondants, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire du lot concerné.

* *Autres mesures coercitives*

Il sera fait application des modalités de mise en place des mesures coercitives telles que spécifiées au 52 du CCAG-Travaux, sous réserve des précisions suivantes :

* Le maître d’ouvrage peut notifier à l'entreprise une décision écrite le mettant en demeure de terminer les travaux au plus tard dans le délai fixé dans la décision.
* Si l’entreprise n'a pas déféré à la mise en demeure, les travaux peuvent être confiés à une autre entreprise aux frais et risques de l’entreprise, titulaire du présent marché. Le maître d’ouvrage pourra également décider la résiliation de celui-ci, pour faute du titulaire, conformément à l’article 50.3 du CCAG-Travaux.

1. **SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties des prestations à condition d’avoir obtenu de l’EPMO-VGE l’acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l’agrément de ses conditions de paiement.

Si la demande d’acceptation et d’agrément n’a pas été faite au moment du dépôt de l’offre pour l’attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 (à jour du 1er janvier 2024) renseigné et disponible à l’adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l’article D.8254-1 du code du travail, le sous-traitant transmet l’attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d’immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l’EPMO-VGE avant tout début d’intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d’un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de mille (1 000) euros ainsi qu’une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu’à la date de notification de l’acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n’exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s’expose conformément au e) de l’article 50-3 du CCAG-Travaux.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600 € (six cents euros) TTC, le sous-traitant est payé directement par l’EPMO-VGE.

1. **ASSURANCE**

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l’exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

1. **SITUATION FISCALE ET SOCIALE**

Le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu’à la fin de l’exécution des prestations, les documents suivants :

* l'attestation mentionnée à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;
* Les pièces prévues à l’annexe 4 au code de la commande publique, établie par l’arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes et contributions (article 1) ou cotisations sociales (article 2) donnant lieu à la délivrance de certificats pour l’attribution des contrats de la commande publique.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d’une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

* le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l’issu du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

* le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l’alternative retenue relève de l’EPMO-VGE.

1. **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**
2. Conformément à l’article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s’abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu’en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s’abstiennent également de faire état d’opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s’acquittent de leurs obligations dans le respect de l’égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l’exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

1. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l’exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s’assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s’assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l’EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l’occasion des demandes d’acceptation de sous-traitants.

1. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l’EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du marché.

L’EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

1. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l’EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l’application des principes de laïcité et de neutralité.
2. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l’EPMO-VGE prononce :

* une pénalité forfaitaire d’un montant de 500 € à l’encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l’autorité de l’un de ses sous-traitants, aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l’interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l’obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s’applique par manquement constaté ;
* une pénalité forfaitaire de 250 euros à l’encontre du titulaire par jour d’absence d’action correctrice à la suite d’un manquement aux principes d’égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du contrat. Cette pénalité s’applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
* une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d’un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d’un manquement d’une particulière gravité, l’EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l’article 50.3 du CCAG-TVX. L’EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l’informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s’avère infructueuse, l’EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l’article 50.3 du CCAG-TVX. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d’un usager ou d’un tiers et visant le titulaire ou l’un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

1. **LITIGE ET RESILIATION**
2. **Litige**

Le représentant de l’EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l’amiable tout différent éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l’article 55 du CCAG-TVX.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

1. **Résiliation**

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-TVX.

1. **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

Liste des dérogations au CCAG-Travaux :

|  |  |
| --- | --- |
| CCAP | CCAG-Travaux |
| 4.2 | 3.8.1 |
| 4.2 | 3.8.2 |
| 5 | 28.1 |
| 5 | 28.2 et 28.5 |
| 8 | 34.1 |
| 9.1 | 23.1, 23.2, 23.3 |
| 9.3 | 38 |
| 10.1 | 29.1.5 |
| 12.3 | 31.4.4 |
| 18 | 40 |
| 19 | 42.3 et 44.1 |
| 21.2 | 12 et 13 |
| 23 | 19.2.4 |
| 23 | 19.1.1 |
| 23 | 19.2.3 |

\*\*\*